



## DÉLIBÉRATION CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 24/03/2025

### NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 10  
Présents : 7  
Nombre de suffrages : 8

Date de convocation  
18/03/2025

Date d'affichage  
18/03/2025

Acte rendu exécutoire après  
dépôt en Préfecture et  
publication le :

25/03/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-quatre mars, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme PARMENTELOT Sabine.

**Étaient présents** : M. BOURGEOIS Eric, M. CLAUS Johan, M. HOGNON Olivier, Mme LACROIX Tiphaine, Mme PARMENTELOT Sabine, M. ROUYER Hervé, M. ROUYER Mathieu

**Procuration** : Mme WLODARCZYK Rachel donne pouvoir à M. ROUYER Mathieu

**Étai(ent) absent(s)** : /

**Étaient excusées** : Mme BASTIEN Lydia, Mme PENAZZI Catherine, Mme WLODARCZYK Rachel

A été nommé comme **secrétaire de séance** : M. CLAUS Johan

**Numéro interne de l'acte** : DCM 9-2025

**Objet** : Avis sur le projet de PLUi de Mad et Moselle

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.151-3 et L.153-21,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 28 mai 2019 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et définissant les modalités de concertation,

Vu le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du plan local d'urbanisme intercommunal ayant eu lieu au sein du conseil communautaire du 15 décembre 2022,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 6 mars 2025 portant arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 6 mars 2025 tirant le bilan de la concertation,

Vu le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal arrêté et notifié aux communes et notamment les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions règlementaires,

Considérant qu'en application de l'article L.153-15 du code de l'urbanisme, le projet arrêté est soumis pour avis aux conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes Mad & Moselle et qu'en application des dispositions de l'article R.153-15 du code de l'urbanisme, cet avis est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet (en l'absence de réponse de la commune à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable).

Considérant que l'avis de la commune intervient dans le cadre de l'article L.153-15 du code de l'urbanisme qui dispose que lorsque l'une des communes membres de l'EPCI émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant de l'EPCI délibère à nouveau et arrête le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal à la majorité qualifiée.

Considérant que cet avis sera joint au dossier du PLUi arrêté tel qu'il a été transmis à la commune, en vue de l'enquête publique portant sur le projet de PLUi avec l'ensemble des avis recueillis au titre des consultations prévues en application des articles L.153-16 et L.153-17 du code de l'urbanisme, ainsi que le bilan de la concertation arrêté lors du conseil communautaire du 6 mars 2025.

Le Conseil municipal décide

- d'émettre un avis favorable au projet de PLUi arrêté par la Communauté de Communes Mad & Moselle, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme ;
- d'autoriser le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.  
Ont signé au registre les membres présents.  
Pour extrait certifié conforme.

Fait à EUVEZIN

Le Maire

Sabine PARMENTELOT



DCM 9-2025

Copie pour impression  
Réception au contrôle de légalité le 25/03/2025 à 15h56  
Référence de l'AR : 054-215401878-20250324-9\_2025-DE

COMMUNE D'EUVEZIN